

# ARRÊTÉS

#### **ARRETE PERMANENT N° POL-2013-09**

du 17 décembre 2013,

# DENS

**HAUTE-SAVOIE** 

**74160** 

EI III

I 

FI 101

100

100

100

5115

103

111

B B

FI 10 

constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la «Zone 30» sur la RD 178 (Route de Neydens et Chemin Neuf)

LE MAIRE de NEYDENS,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU\_l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'arrêté municipal N° POL-2013-07 du 14 juin 2013 relatif à la délimitation du périmètre de la « Zone 30 » de NEYDENS ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté N° POL-2013-07 susvisé des aménagements ont été mis en place (voir plan annexé) : 100

Zone 30;

- Voie piétonnière et cycliste séparée de la chaussée par une bande paysagère ;
- Passages piétons ;
  - Deux parkings communaux;
  - Accès au lieu de collecte des ordures ménagères, et tri sélectif.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Chemin des Devins : Priorité à droite ;
- Chemin d'Huffin: STOP;
  - Chemin de la Creuse : STOP ;
- Chemin de la Laurentienne : STOP ;
  - Impasse du Champ Lachat : STOP ;
- Parking de la mairie : STOP ;
  - Parking de la crèche : STOP ;
- Parking du Presbytère : STOP. 16

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route

sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie ARTICLE 4:

conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 6**:

Le Maire de la commune de Neydens, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois.

Fait à Neydens, le 17 décembre 2013 Le Maire, Jean VERDEL

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

- transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2013

- affiché le 19 décembre 2013

Le Maire, Jean VERDEL